

SOCIÉTÉ
NATIONALE

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Pa.

INSTRUCTION GÉNÉRALE N° ~~39~~

27
série Personnel
N° 6

Paris, le 10 Août 1938.

AFF.
DEL.
COL.

Nm.
41

429LM 1137

APPLICATION DES FRAIS DE GARE ET DE CONTROLE

Dispositions concernant les agents en activité et leur famille

A partir du 8 Août 1938, il est perçu de chaque voyageur, quel que soit le titre de circulation dont il est porteur, des frais de gare et de contrôle qui sont fixés à :

0 fr. 25	lorsque le parcours est compris entre	6 et 25 km. inclus
0 fr. 50	— — — — —	26 et 50 km. —
1 fr. 00	— — — — —	51 et 100 km. —
2 fr. 00	— — — — —	101 et 200 km. —
3 fr. 00	— — — — —	201 et 300 km. —
4 fr. 00	— — — — —	301 et 400 km. —
5 fr. 00	— — — — —	est supérieur à 400 kms.

Ces frais sont applicables par voyageur et par trajet simple effectué.

Il a été décidé toutefois que seraient exonérés du paiement de ces frais :

1° — Les agents en activité de service, titulaires d'une carte de circulation ou d'une carte d'identité et les membres de leur famille, titulaires d'un carnet de permis, faisant partie de la catégorie B I du tableau I inclus dans le Règlement du 1^{er} Janvier 1937 concernant la délivrance des facilités de circulation aux agents en activité de service et à leur de famille.

2° — Les parents d'agents repris à la catégorie B II du même tableau, titulaires de carnets de permis, à condition qu'ils soient à la charge de l'agent.

Les carnets de permis des ascendants de la catégorie B II qui ne sont pas à la charge de l'agent seront revêtus de la mention spéciale "Soumis au paiement des frais de gare et de contrôle"; des instructions seront ultérieurement données à ce sujet.

A titre provisoire et jusqu'à ce que cette dernière disposition soit mise en application, tous les parents d'agents remplissant les conditions prévues au paragraphe B II du Règlement, ci-dessus visés, bénéficieront de l'exonération des frais de gare et de contrôle.

3° — Les nourrices et bonnes habitant chez l'agent et accompagnant un enfant de moins de 4 ans; les fils militaires n'ayant pas dépassé la durée légale du service, lorsqu'ils sont en congé, ou pour venir voir l'agent à sa résidence.

La dispense sera acquise au moyen d'une mention spéciale d'exonération ajoutée sur les permis des ayants-droit.

Les agents et les membres de leur famille appartenant aux catégories ci-dessus bénéficient de l'exonération qu'il s'agisse de voyages effectués gratuitement ou à tarifs réduits, en vertu des cartes d'identité, des carnets de permis ou de leur couverture, ou des bons de réduction.

Les porteurs de cartes d'approvisionnement, de cartes de résidence, de cartes scolaires ou d'apprentissage et de cartes de travail délivrées au titre d'agent en activité sont également exonérés du paiement des frais de gare et de contrôle.

Dans tous les autres cas, les bénéficiaires de permis ou bons de réduction, accordés en vertu des dispositions des Règlements sur la délivrance des facilités de circulation auront à acquitter les frais de gare et de contrôle soit au moment de la délivrance du billet délivré sur le vu de leur bon de réduction, soit avant timbrage de leur permis gratuit.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.